

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION SUBVENTION PREVENTION CHUTES INTER PRO

Les Subventions Prévention aident au financement d'équipements, de formations et de prestations d'accompagnement pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les entreprises de moins de 50 salariés. Ces aides financières proposées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS/CSS).

Une offre riche et diversifiée de Subventions Prévention est proposée pour répondre aux besoins rencontrés en matière de prévention des risques professionnels. A ce titre, la subvention régionale « CHUTES INTER PRO » a pour but de réduire l'exposition des salariés aux risques de chutes de hauteur et de plain-pied, hors secteur BTP.

Cette subvention est en vigueur au 1er janvier 2024. Les conditions de son attribution pouvant évoluer, assurez-vous d'avoir pris connaissance de la version en vigueur sur le site sur le site [carsat-lr.fr](https://carsat-lr.fr).

Le terme « Entreprise » employé dans ce document s'entend par toute entité économique employant des salariés (y compris les associations).

### Subventions Prévention

C'est une aide financière à destination des petites entreprises qui souhaitent agir en prévention. Pour savoir si vous répondez aux critères d'éligibilité, rendez-vous page 2.

C'est le financement de solutions efficaces en matière de prévention. Avant de réaliser vos investissements, vérifiez que vos souhaits correspondent aux conditions de la subvention décrites en page 3 et en annexes.

C'est une démarche en ligne pour faciliter les demandes de subvention et la transmission des documents. Découvrez le détail des démarches et des documents en page 5 et en annexe 1.



# Subvention Prévention

## une aide financière à destination des petites entreprises souhaitant s'engager davantage dans une démarche de prévention

### 1. Une aide financière proposée aux petites entreprises

La Subvention Prévention « CHUTES INTER PRO » s'adresse aux entreprises suivantes :

- sociétés et associations (les organismes de la fonction publique sont exclus),
- implantées en Languedoc-Roussillon,
- cotisant au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur,
- avec un effectif national compris entre 1 et 49 salariés (selon le SIREN),
- à jour de leurs cotisations accidents du travail et maladies professionnelles.
- Relevant de tout secteur d'activité, hors BTP.



#### Précisions sur les documents demandés

*Une attestation Urssaf de moins de 6 mois intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » sera demandée.*

### 2. Un soutien aux employeurs souhaitant s'engager davantage dans une démarche de prévention des risques professionnels

L'employeur doit être déjà engagé dans une démarche de prévention des risques professionnels et respecter la réglementation, notamment :

- être adhérent à un service de prévention et de santé au travail (SPST),
- avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) depuis moins de 1 an (les entreprises de moins de 11 salariés sont exonérées de cette obligation de mise à jour annuelle) et le tenir à disposition de la caisse régionale si celle-ci demande à le consulter,
- ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire en cours pour l'un de ses établissements,
- informer les instances représentatives du personnel des investissements prévus et de la demande de financement réalisée auprès de la caisse régionale.

Les entreprises engagées dans des programmes nationaux de prévention et accompagnées à ce titre par le réseau des caisses régionales sont particulièrement concernées par ces Subventions Prévention.



#### Précisions sur les documents demandés

*Le formulaire de demande de subvention servira d'attestation sur l'honneur pour ces éléments.*

*Si vous n'avez pas de DUER ou s'il n'est pas à jour,  
Nous vous invitons à utiliser l'outil en ligne en accès libre :  
[www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html](http://www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html).*

# Subvention Prévention

## un soutien financier pour l'acquisition de solutions efficaces en prévention

### 1. Un financement permettant l'acquisition de solutions efficaces

Les Subventions Prévention « CHUTES INTER PRO » permettent de financer uniquement :

- Les investissements de l'année en cours,
- Des équipements neufs et devant être la propriété de l'entreprise si l'objet de la subvention est concerné (pas de financement possible par crédit-bail, leasing ou sous la forme d'une location de longue durée),
- Les équipements listés à la suite répondant à l'ensemble des conditions : exigences de conformité et de transmission de justificatifs.

#### Equipements :

- **Pack protection des quais et/ou ouvertures de plain-pied :**
  - Protection de quais : Dispositifs d'ouverture de barrière ou de porte asservie au blocage au sol, avec quai niveleur, lèvre télescopique et butoirs ou pont de liaison avec butoirs,
  - Protection de fosses ou trémies : Dispositifs de protections des chutes de hauteur,
    - En option : achat de garde-corps fixes ou escamotables et mise en place de hayons avec garde-corps.
- **Pack encombrement et glissement de sols :**
  - Systèmes de distribution hors sol : potence pour outils à main ou appareillage, distribution des sources d'énergie, enroulage automatique de câbles et/ou tuyaux ;
  - Revêtement de sols antidérapants ;
    - En option : réalisation de marquage au sol pour cheminements piétons, mise en place de protection pour cheminements piétons, mise en place de caniveaux d'évacuation des eaux usées avec caillebotis à mailles crantées double sens.
- **Pack accès en hauteur :**
  - Protection des mezzanines : systèmes de barrière écluse ou dispositif d'ouverture/fermeture asservie ;
  - Équipements d'accès et de travail en hauteur : PIRL ou PIR,
  - Plateformes sécurisées pour la mise en rayon,
  - PEMP et Plateformes de travail sécurisées.
    - En option, mise en place de garde-corps fixes, de mains courantes et nez de marche antidérapants pour escaliers, d'escaliers normalisés.

*Dans tous les cas, le chef d'entreprise délivrera **une attestation sur l'honneur de délivrance d'une information sur les risques et formation au montage de l'équipement (cf. modèle en annexe 3).***



#### Précisions sur la conformité des équipements et les documents demandés

*Les équipements doivent répondre aux exigences du cahier des charges présenté en **annexe 2**. Les fournisseurs devront **faire obligatoirement référence à la conformité au cahier des charges sur les devis, bons de commandes et factures** pour que le dossier soit jugé recevable.*

## 2. Un soutien financier incitatif à l'action en prévention

### Le calcul de la subvention

La subvention correspond à :

- 50 % du montant HT des sommes engagées pour les équipements.

Le montant minimum de subvention est de 1 000 €, l'entreprise doit investir au moins 2 000€ HT. Les investissements ne peuvent être subventionnés si la demande ne respecte pas ce plancher.



#### Précisions sur le financement

*Ces montants comprennent l'ensemble des frais associés : frais de port/livraison, d'installation, frais de douanes et écotaxe ou encore frais de déplacement ...*

*Pour les organismes non assujettis à la TVA, la subvention est calculée sur le montant TTC. Une **attestation de non-assujettissement à la TVA** sera alors demandée.*

*Les Subventions Prévention versées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels ne figurent pas au nombre des aides exonérées. Elles sont ainsi imposables lorsque l'entreprise est assujettie à l'impôt sur les sociétés.*

### Les cumuls de financements

L'entreprise :

- Peut réaliser des demandes pour une subvention donnée pour plusieurs de ses établissements (SIRET) dans la limite de 25 000 €. Une demande est à faire pour chacun des établissements,
- Pourra bénéficier de 3 Subventions Prévention de natures différentes au maximum de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels sur la période 2023-2027, ceci dans la limite de 75 000 €,
- Ne pourra pas obtenir une Subvention Prévention si elle bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédant sa demande,
- Ne sollicitera pas une subvention auprès d'un autre opérateur public pour le même investissement.

# Subvention Prévention

## une démarche en ligne

### pour faciliter les demandes de subvention

## 1. Des demandes prises en compte par ordre d'arrivée selon les budgets disponibles

Il existe deux possibilités pour obtenir des Subventions Prévention. Pour cela, connectez-vous au Compte AT/MP disponible sur le site net-entreprises.fr : [www.net-entreprises.fr/declaration/compte-atmp](http://www.net-entreprises.fr/declaration/compte-atmp).

**La demande de réservation en ligne d'une subvention :** le demandeur transmet à la caisse régionale les pièces justificatives permettant de réserver le montant de la subvention (formulaire de demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise et devis). Après vérification des éléments transmis, la caisse régionale confirme la réservation sous un délai maximum de 2 mois. Les bons de commande des investissements devront ensuite être transmis dans les 2 mois pour valider définitivement la réservation.

Le versement de l'aide financière a lieu après réception puis vérification de pièces complémentaires justifiant l'achat des équipements et/ou des prestations (factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Les demandes jugées recevables sont garanties jusqu'à 6 mois, délai avant lequel le demandeur doit envoyer les documents attendus.

**La demande directe en ligne de subvention sans réservation :** une demande directe peut être faite en ligne en y joignant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la demande et au versement de l'aide financière (formulaire de demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise, bons de commande, factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Dans ce cas, le versement de la subvention sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles. La demande devra être réalisée l'année de l'investissement.

Les budgets annuels étant limités, une règle privilégiant les demandes selon l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée, il est donc fortement conseillé d'opter pour la réservation en ligne.

Les pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande sont détaillées en **annexe 1**.



## **2. Les engagements de la caisse régionale et du bénéficiaire de la subvention**

### **Les engagements de la caisse régionale**

La caisse régionale s'engage à aider financièrement l'entreprise sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention. Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la caisse régionale se réserve le droit de refuser de le subventionner.

### **Les engagements du bénéficiaire de la subvention**

L'entreprise s'engage à répondre aux différentes sollicitations de la caisse régionale (courrier, enquête-questionnaire, programme, visite in situ ...).

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible de faire l'objet de visites sur site après versement de l'aide financière par les agents des caisses régionales qui exigeront de vérifier l'effectivité des investissements, des formations et des prestations réalisées ainsi que les justificatifs originaux et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Si l'équipement est non monté, non installé, ou s'il n'est pas visible, si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse régionale demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée et pourra appliquer une pénalité financière ou déposer plainte pénale en cas de fraude avérée.

La caisse régionale peut également procéder à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. L'entreprise s'engage donc à ne pas revendre l'équipement pour lequel elle a bénéficié d'une Subvention Prévention durant un an à compter de la livraison de l'équipement, à défaut son remboursement pourra être exigé.



## Annexe 1 : les pièces justificatives

	Avec réservation			Sans réservation
	Réservation	Bon de commande	Versement	Versement
<b>Pièces justificatives pour l'ensemble des Subventions Prévention</b>				
Formulaire de demande de subvention	X			X
Attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » devant dater de moins de 6 mois	X			X
Attestation de non assujettissement à la TVA si l'entreprise est concernée	X			X
RIB en format électronique en PDF Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise	X			X
Copie du ou des devis détaillé(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges	X			
Copie du ou des bons de commande(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges		X		
Duplicata ou copie de la ou des facture(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges et devant comporter les éléments suivants : - nom du fournisseur et son SIRET, - nom de l'entreprise, - référence de la facture, - date de la facture, - désignation de la prestation (avec, pour chaque élément, le libellé, la quantité, le montant unitaire et le montant HT), - les montants de TVA, de remises éventuelles, le montant total et des acomptes déjà versés avec les dates de paiement (fournir les factures de paiement d'acomptes si les acomptes ne sont pas mentionnés sur la facture finale).			X	X
Copie du ou des bon(s) de livraison uniquement pour les équipements subventionnés			X	X
Extraits des relevé(s) bancaire(s) avec l'identité du titulaire du compte, l'IBAN et les montants de l'investissement apparents les lignes concernant les autres opérations peuvent être masquées			X	X
<b>Pièces complémentaires pour la Subvention Prévention « chutes interpros »</b>				
Attestation sur l'honneur de délivrance d'une information sur les risques et formation au montage de l'équipement (cf. modèle en annexe 3)			X	X
Certificat CACES® justifiant de la formation et l'évaluation des salariés			X	X
Pour la PEMP : Bon de commande pour la première vérification périodique			X	X



Les documents doivent être enregistrés dans des PDF séparés et transmis en une seule fois à chaque étape de la demande.

La caisse régionale se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

## Annexe 2 : cahier des charges des équipements

**Ne sont éligibles que les matériels mentionnés ci-dessous.** Les équipements faisant l'objet d'un signalement « problème de prévention » ne peuvent être subventionnés (se renseigner auprès de votre caisse régionale).

### Dispositifs de protection contre les chutes de hauteur

#### Pack protection des quais et / ou ouvertures de plain-pied

##### Protection des quais

###### **Caractéristiques :**

Dispositifs d'ouverture de barrière ou de porte asservie au blocage au sol, avec quai niveleur, lèvre télescopique et butoirs de 50 cm ou pont de liaison mécanisé (hauteur minimale 1 mètre) avec butoirs de 50 cm.

**En option**, associé à l'achat d'au moins un des équipements du pack ci-dessus, l'entreprise pourra bénéficier de l'aide dans les mêmes conditions que l'offre du pack pour :

- la mise en place de garde-corps fixes ou escamotables (placés à une hauteur de 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée à 15 cm, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur);
- La mise en place de hayons avec garde-corps latéraux (placés à une hauteur de 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée à 15 cm, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur)

##### Protection des fosses et trémies :

###### **Caractéristiques :**

Dispositifs permettant une protection contre les chutes de hauteur tels que :

- couverture souple ou rigide facilement manœuvrable dont la résistance à la rupture est au moins de 1200 Joules
- garde-corps fixes ou escamotables (placés à une hauteur de 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée à 15 cm, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur)

Conformément à la recommandation R468 de l'Assurance Maladie Risques Professionnels.

#### Pack accès en hauteur



##### Accès mezzanines

###### **Caractéristiques :**

Systèmes de barrière écluses ou d'ouverture/fermeture asservie au droit de toutes les zones de chargement-déchargement, en complément de garde-corps normalisés fixes (placés à une hauteur de 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée à 15 cm, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur) continus autour de la plateforme de stockage.

##### Équipements d'accès et de travail en hauteur

###### **Caractéristiques :**

- Plateformes Individuelles Roulantes Légères (PIRL) conformes à la **norme NF P 93-352** ou Plateformes Individuelles Roulantes (PIR) conformes à la **norme NF P 93-353**
- Plateformes sécurisées pour la mise en rayon : avec plancher de travail stable, pourvues de garde-corps sur les côtés et à l'avant et avec conditions d'accès facilitant la montée/descente fréquente de l'équipement de travail
- Plateformes Élévatrices Mobiles de Personnes (PEMP) conformes à la **norme NF EN 280** – Pour rappel ces équipements nécessitent une formation à la conduite en sécurité et des vérifications et entretiens périodiques.

- Echafaudages roulants de faible hauteur sécurisés avec un plancher de travail à une hauteur maximale de 2m50 conforme à la **norme NF P93-520**

**Formation / justificatifs :**

- Facture mentionnant les noms et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) du matériel, cités ci-dessus **et attestant la conformité aux normes citées ci-dessus**
- **Certificat CACES®** correspondant, justifiant de la formation et l'évaluation des salariés
- Pour la PEMP : Bon de commande pour la première vérification périodique

**En option**, associé à l'achat d'au moins un des équipements du pack ci-dessus, l'entreprise pourra bénéficier de l'aide dans les mêmes conditions que l'offre du pack pour :

- Mise en place de garde-corps fixes (placés à une hauteur de 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée à 15 cm, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur) ;
- Mise en place de 2 mains courantes distantes d'au moins 1 mètre pour les bâtiments neufs (une seule main courante sera installée lorsque la distance entre 2 mains courantes devient inférieure à 1 mètre) et nez de marche antidérapants pour escaliers.  
Chaque main courante est :
  - ininterrompue,
  - de section circulaire d'un diamètre de 4 cm,
  - installée à une hauteur comprise entre 80 et 100 cm,
  - et, si possible prolongée d'au moins 28 cm au-delà de la première et la dernière marche.
- Mise en place de nez de marche, contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal, non glissants, ne présentant pas de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche.
- Mise en place d'escaliers respectant les caractéristiques suivantes :
  - 25 marches maxi par volée
  - Hauteur de marche H : entre 180 et 200 mm
  - Giron G (profondeur utile) de marche : entre 230 et 250 mm
  - avec  $600 \leq G + 2H \leq 660$
  - Largeur de l'escalier : > 700 mm
  - En haut d'un escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0.50m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ou au minimum à la distance d'un giron
  - La première et la dernière marche sont pourvues d'une contre-marche, visuellement contrastée par rapport à la marche
  - Et pour les escaliers industriels, respectant les normes NF E85-015 et NF EN ISO 14122-3.

## Dispositifs de protection contre les chutes de plain pied

### Pack encombrement et glissance des sols

#### Systèmes de distribution hors sol

##### Caractéristiques :

- Systèmes de potence orientable avec équilibrage de charge pour outils à main ou appareillage
- Systèmes de distribution par un réseau hors sol des sources d'énergie et fluides
- Systèmes d'enroulage automatique de câbles et/ou tuyaux

#### Revêtements de sols antidérapants

##### Caractéristiques

Mise en place de revêtements antidérapants :

- De norme minimum R11 (résistance à glissance pieds chaussés) pour les locaux ayant un accès direct sur l'extérieur, hors ceux destinés à la fabrication alimentaire
- De norme minimum R10 (résistance à glissance pieds chaussés) pour les autres locaux hors ceux destinés à la fabrication alimentaire
- dont la référence est strictement incluse dans la dernière version de la liste des revêtements de sols associée à la Recommandation R462 de l'Assurance Maladie Risques Professionnels pour les locaux de fabrication de produits alimentaires, cette liste est accessible sur le site [agrobat.fr](http://agrobat.fr) ou sur le site [ameli.fr](http://ameli.fr)

**En option**, associé à l'achat d'au moins un des équipements du pack ci-dessus, l'entreprise pourra bénéficier de l'aide dans les mêmes conditions que l'offre du pack pour :

- La réalisation de marquage au sol pour cheminements piétons,
- La mise en place de protection pour cheminements piétons,
- La mise en place de caniveaux d'évacuation des eaux usées avec caillebotis à mailles crantées double sens.

### **Annexe 3 : Modèle d'attestation sur l'honneur**

*A remplir pour chaque établissement, à joindre pour le versement de la subvention*

Raison sociale : .....

N° SIREN : ..... N° SIRET .....

Adresse : .....

Adresse e-mail :  
.....@.....

Code Risque : .....

Effectif total de l'établissement (SIRET) : .....  
de l'entreprise (SIREN) : .....

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

déclare sur l'honneur avoir :

- délivré les informations sur les risques au personnel ;
- formé au montage des équipements.

Fait à ....., le / / 20

Cachet et signature de l'entreprise